



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa onzième session, consacrée au thème « L'apatridie et les minorités »*

Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Résumé

Les recommandations figurant dans le présent rapport sont principalement issues des débats et des contributions des participants à la onzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2018 sur le thème « L'apatridie et les minorités » et qui a donné lieu à quatre réunions-débats sur les sujets suivants : a) les causes profondes et les conséquences de l'apatridie touchant les minorités : la prévention de l'apatridie selon une approche fondée sur les droits de l'homme ; b) les cas d'apatridie chez les minorités qui sont la conséquence de conflits, de mouvements de population forcés et de migrations : principaux enjeux et solutions possibles ; c) garantir le droit à une nationalité aux personnes appartenant à des minorités par la facilitation de l'enregistrement des naissances, la naturalisation et l'octroi de la citoyenneté aux membres de minorités apatrides ; d) les cas d'apatridie chez les femmes et les enfants appartenant à des minorités : faire progresser l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité. Les présentes recommandations se fondent sur le droit international et les normes internationales. Leur objet est d'offrir des orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Considérations générales.....	4
A. Réunions-débats.....	4
B. Recommandations générales.....	5
III. Recommandations visant à éliminer les causes profondes et les conséquences de l'apatridie touchant les minorités et à prévenir l'apatridie selon une approche fondée sur les droits de l'homme	6
A. Débat.....	6
B. Recommandations.....	7
IV. Recommandations portant sur les principaux enjeux de l'apatridie des minorités résultant de conflits, de mouvements de population forcés et de migrations et sur les solutions possibles.....	8
A. Débat.....	8
B. Recommandations.....	9
V. Recommandations visant à garantir le droit à une nationalité aux personnes appartenant à des minorités, par la facilitation de l'enregistrement des naissances, la naturalisation et l'octroi de la citoyenneté aux membres de minorités apatrides	10
A. Débat.....	10
B. Recommandations.....	11
VI. Recommandations visant à lutter contre l'apatridie des femmes et des enfants appartenant à des minorités et à faire progresser l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité	12
A. Débat.....	12
B. Recommandations.....	13

Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités concernant les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa onzième session, consacrée au thème « L'apatridie et les minorités »

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 6/15 et 19/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités guiderait les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités et en préparerait les réunions annuelles, et a invité ledit expert indépendant à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil. Dans sa résolution 25/5, le Conseil a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. Le présent rapport, été établi en application des résolutions 6/15 et 19/23, contient les recommandations faites par le Forum à sa onzième session, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2018 et qui avait pour thème « L'apatridie et les minorités ». Les travaux ont été menés sous la direction du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes. La session était présidée par Rita Izsák-Ndiaye (Hongrie). Elle a réuni quelque 600 participants, dont des représentants des États Membres, des mécanismes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes et mécanismes intergouvernementaux et régionaux actifs dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales et organismes nationaux pertinents, ainsi que des représentants des minorités, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités.

2. Les recommandations figurant dans le présent rapport sont principalement issues des débats et des contributions des participants à la onzième session du Forum. Elles se fondent sur le droit international et les normes internationales. Leur objet est d'offrir des orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Le cadre juridique et normatif applicable est notamment constitué par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En ce qui concerne plus précisément les droits des minorités et l'apatridie, les instruments de référence sont la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

4. Les recommandations issues de la onzième session du Forum sont regroupées en quatre catégories correspondant aux quatre points de l'ordre du jour qui ont guidé les débats. Ces recommandations :

a) Visent à prendre en considération un large éventail de situations dans lesquelles peuvent se trouver les personnes apatrides appartenant à des communautés minoritaires à travers le monde ;

b) Mettent l'accent sur le fait qu'il incombe au premier chef à l'État de prévenir et de combattre l'apatridie, en promouvant et en protégeant les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

c) Soulignent à quel point il importe de lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont les minorités font l'objet, et combien il est nécessaire de s'attaquer à la marginalisation et à l'exclusion systématiques de ces minorités ;

d) Soulignent à quel point il importe d'associer les minorités apatrides et leurs représentants aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions qui les concernent ;

e) Réaffirment que chacun doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination, indépendamment de son statut au regard de la nationalité ou de son apatridie, et reconnaissent que, pour garantir l'accès à ces droits, il importe que le droit à la nationalité soit réalisé.

5. Les présentes recommandations prennent également en considération le rôle important que l'Organisation des Nations Unies (ONU), les organisations de la société civile, les représentants des minorités et d'autres acteurs peuvent jouer s'agissant de prévenir et de combattre l'apatridie.

6. Les présentes recommandations sont destinées à être mises en œuvre dans le monde entier, dans le plein respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

II. Considérations générales

A. Réunions-débats

7. L'ONU, ses États Membres, les représentants de la société civile et d'autres parties prenantes ont reconnu que l'apatridie était une atteinte aux droits de l'homme qui touche de manière disproportionnée les minorités à travers le monde. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en 2017, plus de 75 % des apatrides recensés dans le monde appartenaient à des minorités.

8. Si, par le passé, il y avait quelque incertitude quant aux principaux facteurs conduisant des millions de personnes à être ou à devenir apatrides, il est apparu plus évident, ces dernières années, que des pratiques discriminatoires, des règles de nationalité arbitraires et d'autres problèmes sous-jacents relatifs aux droits de l'homme sont les principales causes de l'apatridie, en particulier dans les cas où celle-ci touche de manière disproportionnée les minorités. En conséquence, la promotion et la protection des droits de l'homme des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent constituer un moyen important et efficace de lutter contre le problème de l'apatridie.

9. L'apatridie peut entamer sérieusement la capacité individuelle de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'avoir accès à des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme. Les apatrides ont des difficultés à accéder à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi, aux droits de propriété et à la liberté de circulation, par exemple. À la fois membres d'une minorité et apatrides, ils subissent souvent des formes de discrimination croisée et multiple. Alors que plus des trois quarts des apatrides dans le monde sont membres de minorités, il est important de réfléchir aux mesures à prendre pour lutter contre les violations des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités pour empêcher que des millions de ces personnes ne soient apatrides parce qu'on leur refuse la nationalité ou qu'on les en prive.

10. De plus, le droit à la nationalité est un droit fondamental, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et bien d'autres instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier sa cible 16.9, « garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances », peut également être un outil utile pour garantir à tous le droit à la nationalité, sans discrimination et conformément à l'engagement de ne laisser personne de côté.

12. La onzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités a donné aux minorités touchées par l'apatridie une formidable occasion de faire entendre leur voix. Les discussions se sont tenues dans le cadre de quatre réunions-débats thématiques.

13. Pendant la première de ces réunions-débats, les participants ont formulé des recommandations sur la manière de traiter les causes profondes et les conséquences de l'apatridie et de prévenir l'apatridie selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Ils ont débattu de l'importance qu'il y avait à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités, cette discrimination étant à la fois une cause profonde et une conséquence de l'apatridie.

14. Pendant la deuxième réunion-débat, les participants ont traité des cas d'apatridie chez les minorités qui sont la conséquence de conflits, de mouvements de population forcés et de migrations, et ont essayé de proposer des solutions aux principaux problèmes qui se posent dans ce contexte. Ils ont parlé du déracinement dû aux conflits, aux déplacements forcés et aux migrations, qui peuvent entraîner la séparation des membres d'une même famille, la perte des documents d'identité et un exil prolongé.

15. Pendant la troisième réunion-débat, les participants ont soulevé la question de la garantie du droit à une nationalité pour les personnes appartenant à des minorités, par la facilitation de l'enregistrement des naissances, la naturalisation et l'octroi de la citoyenneté aux membres de minorités apatrides. Ils ont insisté sur l'importance de l'adoption de mesures législatives et administratives équitables et efficaces, qui soient propres à garantir à tous la jouissance du droit à une nationalité, sans discrimination ou obstacles arbitraires.

16. La quatrième réunion-débat a porté sur les cas d'apatridie des femmes et des enfants appartenant à des minorités et sur l'importance qu'il y a à faire progresser l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité. Les participants ont mis en évidence les formes de discrimination multiple et croisée subies par les femmes et les enfants, du fait à la fois de leur statut en tant que femmes ou enfants et de leur apatridie, ainsi que la persistance, dans certains pays, de lois empêchant les mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

B. Recommandations générales

17. **Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger et à promouvoir les droits des minorités et ceux qui visent à lutter contre l'apatridie, les accepter et y adhérer.**

18. **Les États devraient faire en sorte que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, soient pleinement appliqués et prendre des mesures pour les incorporer dans leur droit interne.**

19. **Les États devraient prendre des mesures législatives, administratives et stratégiques visant à mettre fin à l'apatridie des personnes appartenant à des minorités, notamment adopter une législation anti-discrimination qui traite de l'enregistrement des naissances et instaurer à l'intention des personnes appartenant à des minorités une procédure équitable, transparente et facilitée pour la délivrance des documents d'identité et des autres pièces nécessaires à l'obtention de la nationalité et de la citoyenneté.**

20. **Tous les États, organisations internationales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et autres entités qui s'occupent des droits des minorités devraient s'employer à recueillir des données ventilées pour informer les décideurs sur l'apatridie des personnes appartenant à des minorités, pour que cette question soit traitée de la manière la plus exhaustive possible.**

21. Les États sont invités à renforcer leur coopération internationale et régionale dans la lutte contre l'apatridie et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités et à mettre en commun les pratiques et les stratégies ayant fait leurs preuves dans ce domaine.
22. Les États et l'ONU sont invités à instituer une journée internationale pour l'élimination de l'apatridie afin de sensibiliser davantage, entre autres, à l'importance de la lutte contre l'apatridie par la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.
23. Les représentants des États, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile sont invités à recourir aux mécanismes droits de l'homme de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les autres instances appropriées, pour soulever la question de l'apatridie et des droits des minorités, faire des recommandations et préconiser l'adoption de mesures en vue d'éliminer l'apatridie.
24. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient prendre des mesures pour remédier aux cas d'apatridie de personnes appartenant à des minorités et lutter contre l'apatridie dans leurs pays respectifs.
25. Les États devraient faire référence aux droits des minorités et à l'apatridie de membres des minorités dans les résolutions, politiques, directives ou autres instruments pertinents qu'ils élaborent et adoptent.
26. Les États devraient créer un environnement sûr et porteur permettant aux représentants de la société civile qui s'occupent des questions relatives aux minorités de vérifier que les États s'acquittent de leur obligation de garantir aux minorités apatrides le droit à la nationalité.

III. Recommandations visant à éliminer les causes profondes et les conséquences de l'apatridie touchant les minorités et à prévenir l'apatridie selon une approche fondée sur les droits de l'homme

A. Débat

27. La réunion-débat était animée par John Packer (Canada), professeur titulaire de la bourse Neuberger-Jesin pour l'étude de la résolution des conflits internationaux à la faculté de droit et Directeur du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, à l'Université d'Ottawa. Des présentations ont été faites par : Amal de Chickera (Sri Lanka), cofondateur et Directeur adjoint de l'Institute on Statelessness and Inclusion ; Diana Gichengo (Kenya), Administratrice du programme sur l'identité et l'inclusion, Commission nationale des droits de l'homme ; Olena Vaidalovych (Ukraine), Coordinatrice du Youth Initiative Group, Fonds pour les femmes roms « Chiricli ».
28. Les intervenants ont examiné les causes profondes de l'apatridie que sont la discrimination, l'exclusion et la marginalisation des minorités. Ils ont établi que la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue était une cause première de l'apatridie. Ils ont rappelé que la discrimination était souvent due aux prescriptions législatives, administratives ou techniques à observer pour obtenir la nationalité ou à l'absence de toute protection contre la privation arbitraire de nationalité. Du fait de cette discrimination, les minorités ne pouvaient pas accéder aux services d'enregistrement des naissances, ni obtenir les documents nationaux d'identité attestant de leur existence, et faisaient souvent l'objet d'une privation arbitraire et discriminatoire de la nationalité.
29. Les participants ont indiqué que la dissolution d'États et l'obligation de s'enregistrer comme citoyen des États ainsi nouvellement formés, ainsi que les déplacements de population faisaient partie des raisons pour lesquelles des membres des minorités

devenaient apatrides. Ils ont parlé des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les minorités subissaient en raison de leur apatridie, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi. Ils ont aussi débattu de la nécessité de surmonter l'apparente tension qu'il pourrait y avoir entre la souveraineté de l'État et le droit à une nationalité s'agissant de l'invocation de ce droit.

30. Les intervenants ont plaidé pour une application effective du droit international des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités et au droit à une nationalité. Il était essentiel que les minorités et les organisations qui les représentent soient associées à l'élaboration des politiques. Selon les intervenants, il était particulièrement important de garantir l'accès à l'enregistrement des naissances et à des documents d'identité.

31. Les participants ont débattu des facteurs d'apatridie que sont la discrimination, la persécution, l'isolement et la marginalisation des minorités et de la nécessité de les combattre. Le non-respect des droits de l'homme et l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations de ces droits faisaient partie des problèmes contre lesquels il fallait lutter. Il fallait aussi combattre certains stéréotypes profondément ancrés et veiller à l'inclusion et à l'intégration de toutes les communautés, sans discrimination fondée sur la situation migratoire ou sur tout autre motif. De plus, les participants ont jugé important d'éliminer les lois et les règles discriminatoires en matière de citoyenneté et de garantir l'accès à l'enregistrement des naissances et à des documents d'identité.

32. Les participants ont insisté sur la nécessité de réformer les lois et les politiques ainsi que d'adhérer aux instruments internationaux et régionaux relatifs à l'apatridie et aux droits des personnes appartenant à des minorités, et de les mettre en œuvre au niveau national. Ils ont donné des exemples de la manière dont l'apatridie portait atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine.

33. Les participants ont souligné que garantir le droit à une nationalité dès la naissance était une des solutions. Ils ont renvoyé aux objectifs de développement durable, notamment à la cible 16.9, qui vise à garantir à tous une identité juridique.

34. Il a aussi été question de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments faisant expressément référence au droit à une nationalité ainsi que de la responsabilité incombant aux États de se conformer à ces instruments et aux obligations qui en découlent.

B. Recommandations

Élimination de toutes les formes de discrimination

35. **Les États devraient prendre des mesures législatives et stratégiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités et garantir à tous l'égalité d'accès aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris au droit à une nationalité, sans aucune forme de discrimination.**

36. **Les États devraient combattre la discrimination à l'égard des minorités par l'éducation et au moyen d'activités de sensibilisation. Les acteurs de la société civile pourraient aussi jouer un rôle important à cet égard.**

37. **Les États devraient faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue. Il importe de lutter également contre les discriminations multiples, y compris celles qui sont fondées sur le genre ou le handicap, en tenant compte des effets cumulatifs et aggravés d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs.**

38. **Les États devraient veiller à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment la cible 16.9 (« garantir à tous une identité juridique »), en évitant toute forme de discrimination à l'égard des minorités et des apatrides.**

39. Les États et la communauté internationale sont invités à établir un programme d'action mondial pour la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.9, à destination des minorités.

40. Les États devraient faire en sorte que la protection des droits de l'homme s'applique aux minorités apatrides, indépendamment de leur statut juridique et avant même qu'elles obtiennent une nationalité, car les droits de l'homme sont universels et s'appliquent à chacun, indépendamment de son statut au regard de la nationalité.

41. Les États devraient associer les minorités, y compris les minorités apatrides, leurs représentants et leurs organisations aux prises de décisions les concernant ainsi qu'aux plans d'action et aux stratégies visant à prévenir et à combattre l'apatridie. L'adoption et la mise en œuvre des décisions devraient se faire en consultation avec les minorités et avec leur participation.

42. Les États devraient envisager d'adopter des plans nationaux d'action visant à lutter contre l'apatridie des minorités, qui devraient contenir, entre autres, des dispositions destinées à éliminer les causes profondes de l'apatridie, comme la discrimination raciale, la propagande haineuse, l'intolérance et la stigmatisation.

Accès à la justice

43. Les États devraient veiller à ce que tous les faits de discrimination, de maltraitance et de persécution et tous les crimes haineux et actes de violence visant des minorités apatrides et les défenseurs des droits de ces minorités donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à ce que leurs auteurs soient punis.

44. Les États devraient faire en sorte que les minorités apatrides aient accès à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme, et qu'elles puissent saisir les instances judiciaires et administratives compétentes si on leur refuse la nationalité ou qu'on les en prive.

45. Les États devraient veiller à ce que les institutions judiciaires et administratives examinent ces affaires de manière transparente et équitable, sans préjugé ou discrimination fondés sur la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou la langue des minorités apatrides.

IV. Recommandations portant sur les principaux enjeux de l'apatridie des minorités résultant de conflits, de mouvements de population forcés et de migrations et sur les solutions possibles

A. Débat

46. La réunion-débat était animée par Joshua Castellano (Inde), Directeur général de Minority Rights Group International. Des présentations ont été faites par : Shahrzad Tadjbakhsh, Directrice adjointe de la Division de la protection internationale, HCR ; Wai Nu (Myanmar), Directrice du Réseau des femmes pour la paix ; P. P. Sivapragasam (Sri Lanka), Président de l'Organisation pour le développement humain.

47. Les intervenants ont fait observer que les groupes minoritaires étaient généralement touchés de manière disproportionnée par l'apatridie résultant de conflits, de déplacements forcés et de migrations, car ils étaient souvent les principales victimes de la discrimination, de la marginalisation et de la privation des droits fondamentaux qui allaient de pair avec la condition d'apatride.

48. Les intervenants ont souligné que l'apatridie pouvait être à la fois la cause profonde et la conséquence d'un conflit, d'un déplacement forcé ou d'une migration. Si un conflit, un déplacement forcé ou une migration peuvent aboutir à une situation d'apatridie, c'est parce que tous ces phénomènes ont souvent pour effet de déraciner une personne du lieu où elle

est née ou a passé la plus grande partie de sa vie, et de la mettre en position d'« étrangère » à la communauté, ou du moins de la faire percevoir comme telle par les autres.

49. Cette marginalisation peut être encore plus marquée pour les personnes appartenant à des communautés minoritaires, du fait de leur confession, de leur langue, de leurs coutumes ou de leur couleur de peau. Elle peut se traduire par la séparation des membres d'une même famille et la perte des documents d'identité, qui fait qu'il est encore plus difficile pour les personnes appartenant à des minorités de prouver leur nationalité ou de faire valoir leur droit à la nationalité.

50. Les participants ont évoqué des lois répressives à l'origine de certaines des pires crimes de l'histoire de l'humanité. Des lois de ce genre, qui « justifient » que des personnes se voient refuser la nationalité ou en soient privées pour des raisons arbitraires, peuvent être génératrices de violences, d'atrocités massives et de déplacements, de migrations forcées et de déportations, voire de la destruction totale de groupes et de communautés.

51. Les intervenants ont dit combien les organisations internationales et les organisations de la société civile contribuaient à favoriser la réconciliation et à lutter contre la discrimination visant les minorités dans les situations de conflit. Ils ont mentionné la campagne mondiale « I Belong », qui a été lancée par le HCR en vue de mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 et qui, ces deux dernières années, mettait l'accent sur les minorités apatrides.

52. Les participants ont repris les déclarations des intervenants soulignant que la discrimination et la propagande haineuse à l'égard des minorités créaient dans les pays des tensions susceptibles de conduire à des conflits, à des expulsions forcées et à des migrations. Les minorités étaient particulièrement vulnérables et marginalisées en pareilles situations, et étaient exposées au risque d'apatridie.

53. Les participants ont aussi insisté sur le rôle important que jouait l'ONU dans la prévention des atrocités massives, y compris les génocides, ce qui pouvait contribuer à prévenir et combattre l'apatridie. À cet égard, ils ont souligné l'importance de la coopération entre les organismes des Nations Unies chargés de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, des réfugiés et des apatrides.

54. Selon les participants, il était très important de favoriser et de faciliter le retour volontaire ou le rapatriement des minorités forcées de partir de chez elles. Si cela n'était pas possible, les États dans lesquels résidaient ces personnes appartenant à ces minorités étaient invités à faciliter leur accès à une identité juridique, leur enregistrement et leur naturalisation.

B. Recommandations

Prévention de l'apatridie résultant de conflits, de déplacements forcés et de migrations

55. Les États devraient prévenir les conflits en promouvant et en protégeant les droits des personnes appartenant à des minorités. Ils devraient encourager la tolérance et soutenir la diversité et l'inclusion des minorités. Ils devraient intégrer ces concepts dans les activités d'éducation aux droits de l'homme et dans les programmes scolaires, de manière à prévenir la discrimination et à combattre les stéréotypes visant les minorités par l'éducation, dès la petite enfance.

56. Les États devraient redoubler d'efforts pour mettre fin aux situations d'apatride qui durent depuis longtemps sans que rien ne soit fait et qui pourraient conduire à un conflit et à des déplacements forcés.

57. Les États devraient lutter contre la propagande haineuse et la discrimination à l'égard des minorités. Tous les crimes haineux, les faits de persécution et les actes de violence visant des minorités devraient donner lieu à des enquêtes en bonne et due forme et leurs auteurs devraient être punis.

58. Les États devraient repérer et protéger les minorités apatrides dans le contexte des migrations, en instaurant des procédures de détermination de l'apatridie permettant aux personnes apatrides d'avoir accès aux droits fondamentaux.

59. Les États devraient s'abstenir de refuser ou de retirer la nationalité aux membres de minorités de manière arbitraire et discriminatoire, conformément aux normes internationales interdisant la privation arbitraire de nationalité et la discrimination sous toutes ses formes. Les États devraient envisager d'inscrire l'interdiction du refus et du retrait arbitraires et discriminatoires de la nationalité dans leur droit interne, et veiller à ce qu'il existe des recours utiles en la matière.

60. Les États devraient prendre des mesures pour garantir le droit à la citoyenneté et le droit à des documents d'identité aux personnes appartenant à des minorités, dans les situations de conflit, de déplacement et de migration forcée.

61. Les États sont invités à instituer des organismes nationaux de défense des droits des minorités et/ou des mécanismes chargés, entre autres choses, de mettre fin aux pratiques discriminatoires et à la propagande haineuse à l'égard des minorités et de lutter contre l'apatridie des minorités, en particulier dans les situations de conflit, de déplacement et de migration forcée.

Solutions possibles et réparation

62. Les États devraient prendre des mesures énergiques pour combattre les situations d'apatridie qui touchent les minorités dans le contexte des conflits et des déplacements, et remanier leurs lois discriminatoires sur la citoyenneté.

63. Les États devraient associer les communautés minoritaires touchées par la question à la lutte contre l'apatridie des minorités et prendre les mesures qui s'imposent en consultation avec les représentants des minorités concernées.

64. Les États, l'ONU et la communauté internationale devraient redoubler d'efforts pour combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, qui sont souvent des causes profondes des conflits et des tensions ethniques et qui peuvent conduire à des situations d'apatridie.

65. Les États, l'ONU et la communauté internationale devraient redoubler d'efforts pour mettre fin à la persécution, à l'exclusion et à la marginalisation systématiques dont les minorités continuent de faire l'objet.

66. Les États, l'ONU et la communauté internationale devraient continuer de travailler de concert à la réussite de la campagne mondiale « I Belong » du HCR, dont l'objectif est de mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024.

67. Les organisations de la société civile devraient continuer de jouer leur important rôle de surveillance et mener des activités de sensibilisation aux violations des droits de l'homme subies par les minorités pendant des conflits, des mouvements de population forcés et des migrations, dans le but de combattre ces violations.

V. Recommandations visant à garantir le droit à une nationalité aux personnes appartenant à des minorités, par la facilitation de l'enregistrement des naissances, la naturalisation et l'octroi de la citoyenneté aux membres de minorités apatrides

A. Débat

68. La réunion-débat était animée par Amal de Chickera (Sri Lanka), cofondateur et Directeur adjoint de l'Institute on Statelessness and Inclusion. Des présentations ont été faites par : Elizabete Krivcova (Lettonie), membre du Conseil du Congrès des non-citoyens de Lettonie ; Khalid Hussain (Bangladesh), Président-Directeur général du Conseil des

minorités ; Beneco Enecia (République dominicaine), Directeur du Centre pour le développement durable.

69. Les intervenants ont expliqué comment le droit à une nationalité était garanti aux minorités dans leur pays et, sur la base de l'expérience des différents pays, ont formulé des recommandations. Ils ont réaffirmé que l'apatridie était souvent le résultat de violations des droits de l'homme, qui exposaient les minorités à la marginalisation et à l'exclusion sur le plan social, culturel et économique. Si les apatrides peuvent jouir de certains droits dans tel ou tel pays, ils restent stigmatisés et n'ont pas accès à bon nombre de droits et de services importants. Ces situations ne devraient pas être considérées comme justifiées.

70. Dans leurs présentations, les intervenants ont dit combien il était important de prendre toutes les mesures judiciaires, juridiques et administratives possibles, aux niveaux national, régional et international, pour garantir le droit à une nationalité aux minorités apatrides, sans discrimination. Ils ont évoqué à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, engageant les États et les autres parties prenantes à s'y référer pour guider leur action contre l'apatridie des minorités.

71. Les participants ont jugé essentiel que chacun ait accès au droit à une nationalité grâce, entre autres choses, à l'obtention de documents d'état civil tels que des actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des passeports. Ils ont réaffirmé que, faute de tels documents, des minorités étaient souvent empêchées d'exercer pleinement des droits fondamentaux d'ordre civil, politique, économique, social et culturel. Il arrivait que des minorités apatrides ne puissent pas se marier et fonder une famille, accéder à l'éducation et à l'emploi, et bénéficier des services sociaux de base.

72. Les participants ont aussi insisté sur l'importance de l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui établit un certain nombre de droits auxquels les personnes apatrides peuvent prétendre, et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui propose un ensemble d'outils pour éliminer l'apatridie. Les participants et les intervenants ont également proposé de créer un mandat de rapporteur spécial sur le droit à une nationalité.

B. Recommandations

Cadre juridique et administratif

73. Les États devraient s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et garantir le droit à une nationalité à toutes les minorités, sans aucune forme de discrimination.

74. Les États devraient ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ou y adhérer, et faire en sorte que ces instruments soient pleinement appliqués à tous, en particulier aux minorités.

75. Les États devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les autres instruments internationaux et régionaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, et veiller à l'application de leurs dispositions portant sur le droit à une nationalité. Cela suppose également que les États retirent toute réserve à ces dispositions.

76. Les États devraient délivrer les documents d'état civil nécessaires, comme des actes de naissance, des documents d'identité officiels et des passeports, aux personnes appartenant à des minorités et faciliter leur naturalisation. Ils devraient s'abstenir d'entraver la naturalisation ou la délivrance de documents d'état civil par des moyens arbitraires et des exigences procédurales et, de ce fait, d'exposer des personnes au risque d'apatridie.

77. Les États devraient protéger les droits des juristes et des défenseurs des droits de l'homme qui s'emploient à garantir le droit des minorités à une nationalité et,

lorsque ces juristes et défenseurs sont victimes d'actes de représailles ou d'intimidation, faire en sorte que des enquêtes en bonne et due forme soient menées et qu'une réparation soit accordée.

Mobilisation et coopération internationales

78. Les États sont invités à mettre en place un mécanisme/mandat international chargé de garantir le droit à une nationalité, qui aurait également pour fonction de veiller avec une attention particulière au respect des droits des personnes appartenant à des minorités.

79. Les États sont instamment priés de mettre en commun leurs pratiques optimales et de s'engager, à la faveur de manifestations internationales pertinentes, dont la Conférence mondiale sur l'apatridie et l'inclusion, qui doit se tenir en juin 2019, et la réunion de haut niveau sur l'apatridie, que le HCR prévoit d'organiser en octobre 2019, à agir contre l'apatridie, en revoyant leurs lois et leurs politiques, en adhérant à des traités et en prenant d'autres mesures clés, en mettant l'accent sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

80. En coopération avec l'ONU, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes, les États devraient prendre des mesures pour repérer les minorités apatrides et adopter des mesures juridiques, administratives et stratégiques complètes pour garantir le droit de ces minorités à une nationalité. Ils sont invités à s'appuyer sur les connaissances techniques de l'ONU et de la société civile sur l'apatridie, le droit à une nationalité et les droits des personnes appartenant à des minorités pour élaborer les lois et politiques nécessaires.

81. Les États devraient revoir et modifier leurs lois sur la citoyenneté/nationalité en concertation avec les organes et organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les représentants des minorités pour que le droit de chacun à une nationalité soit protégé, en particulier en ce qui concerne les minorités exposées au risque d'apatridie.

82. Dans les cas où les États ne respectent pas leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, les minorités et les organisations de la société civile sont invitées à saisir les instances judiciaires et administratives nationales, et s'il y a lieu, les instances régionales et internationales, pour remédier à la situation.

VI. Recommandations visant à lutter contre l'apatridie des femmes et des enfants appartenant à des minorités et à faire progresser l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité

A. Débat

83. La réunion-débat était animée par Anastasia Crickley (Irlande), Vice-Présidente de l'International Association for Community Development et ancienne Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Des présentations ont été faites par : Benyam Dawit Mezmur (Éthiopie), membre du Comité des droits de l'enfant ; Noro Ravaozany (Madagascar), Présidente de Focus Development Association ; Nina Murray (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), responsable des politiques et des recherches, Réseau européen sur l'apatridie.

84. Les intervenants ont félicité les femmes appartenant à des minorités pour leur courage et leur détermination face aux nombreux obstacles auxquels se heurtent les minorités dans le domaine des droits de l'homme et parmi lesquels figure l'apatridie. Ils ont fait observer que l'apatridie mettait en cause non seulement les droits des minorités, mais aussi les droits de l'enfant, en ce qu'elle pouvait avoir des effets négatifs durables et intergénérationnels. La violation du droit de l'enfant à une nationalité commençait souvent avant même la naissance.

85. Dans certains pays, les femmes ne pouvaient toujours pas transmettre leur nationalité à leur enfant, ce qui aggravait la situation et, dans certains cas, faisait augmenter le nombre d'apatrides. En conséquence, il était nécessaire de faire progresser l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité. Il fallait commencer par reconnaître que les dispositions des lois sur la nationalité qui établissaient une discrimination directe à l'égard des femmes étaient l'une des principales causes de l'apatridie et qu'elles devaient être abrogées. Il a été rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes imposait expressément aux États d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité et que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant réaffirmait le droit de l'enfant à une nationalité.

86. Il fallait toutefois porter le débat au-delà de la discrimination expressément inscrite dans la loi pour appréhender les formes plus subtiles de discrimination indirecte qui découlaient de la manière dont des lois apparemment neutres étaient appliquées dans la pratique. Les intervenants ont mis en évidence les désavantages multiples et croisés auxquels se heurtaient les femmes et les enfants appartenant à des minorités apatrides. Ils souligné qu'il était important de disposer de données sur l'apatridie, ventilées par âge et par sexe.

87. Les participants ont souligné que les enfants appartenant à des minorités apatrides étaient particulièrement marginalisés et se heurtaient à des obstacles dans le domaine de l'éducation, surtout lorsqu'ils ne parlaient pas la langue officielle du pays. La marginalisation de ces enfants et leurs difficultés d'accès aux droits fondamentaux s'expliquaient par leur double statut d'enfant et d'apatride. Les participants ont dit qu'il était important que les enfants nés de parents apatrides soient naturalisés sans délai.

B. Recommandations

Lutter contre l'apatridie des enfants

88. **Les États devraient enregistrer tous les enfants à la naissance et leur délivrer immédiatement un acte de naissance. Ils devraient accorder la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire qui, à défaut, seraient apatrides, et ce, indépendamment du statut migratoire des parents.**

89. **Les États devraient veiller à ce que les enfants qui se heurtent à des obstacles linguistiques puissent accéder à l'éducation sans discrimination.**

90. **Les États devraient garantir la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de son article 7, et retirer toutes les réserves à cet instrument.**

91. **Les États devraient faire en sorte que les enfants handicapés apatrides jouissent des mêmes droits à l'enregistrement de la naissance, à la naturalisation et à la citoyenneté que tous les autres enfants.**

92. **Les États devraient recueillir des données ventilées sur les enfants apatrides dans l'optique de mettre fin à l'apatridie et de prévenir toute maltraitance ou exploitation des enfants apatrides du fait de leur apatridie et de leur très grande vulnérabilité.**

Lutter contre l'apatridie par la promotion de l'égalité des sexes

93. **Les États devraient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou y adhérer, et retirer toute réserve à cet instrument, en particulier à son article 9. Les États devraient faire en sorte que les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, et en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants.**

94. **Les États devraient combattre la discrimination à l'égard des femmes dans la pratique, en accordant une attention particulière aux effets aggravants de cette**

discrimination pour les femmes apatrides appartenant à des minorités et leur droit à une nationalité, et aux mesures à prendre pour les combattre.

95. Les États devraient aussi prendre en considération les discriminations multiples et croisées qui font obstacle à l'accès des femmes apatrides appartenant à des minorités aux droits fondamentaux, en particulier aux soins de santé sexuelle et procréative et aux droits y relatifs, et à des moyens de recours en cas de violence et de maltraitance.

96. En collaboration avec l'ONU et la société civile, les États devraient recueillir des données ventilées par sexe et redoubler d'efforts pour mettre fin à l'apatridie chez les femmes appartenant à des minorités.

97. Les États devraient associer les femmes apatrides appartenant à des minorités à la prise de décisions qui les concernent ou qui concernent leur communauté, lorsqu'ils élaborent des lois et des politiques visant à combattre l'apatridie.
